



Berne, le 27 avril 2017

CNPT 5/ 2016

Rapport au Conseil d'Etat du canton du Vaud concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture à la prison de La Tuilière des 27 et 28 juin 2016

Approuvé à l'Assemblée plénière le 23 septembre 2016.



Table des matières

I. INTRODUCTION.....	3
a. Composition de la délégation	3
b. Objectifs de la visite	3
c. Déroulement de la visite et collaboration	3
II. OBSERVATIONS, CONSTATS ET RECOMMANDATIONS.....	4
a. Mauvais traitements	4
b. Fouilles corporelles	4
c. Conditions matérielles de détention.....	4
d. Régime de détention	5
e. Sanctions disciplinaires	5
f. Prise en charge médicale (soins psychiatriques et somatiques)	6
g. Informations aux détenus	7
h. Activités récréatives et possibilités de travail	7
i. Contacts avec le monde extérieur	8
j. Personnel.....	8
III. SYNTHÈSE.....	9



I. Introduction

1. Se fondant sur la loi fédérale du 20 mars 2009¹, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a effectué une visite à la prison de La Tuilière les 27 et 28 juin 2016.

a. Composition de la délégation

2. La délégation était composée de Daniel Bolomey, membre et chef de délégation, Giorgio Battaglini, vice-président, Corinne Devaud, membre, et Alexandra Kossin, collaboratrice scientifique au sein du secrétariat de la CNPT.

b. Objectifs de la visite

3. Durant la visite, la délégation a vérifié les points suivants:
 - i. Vérification des bases légales sous l'angle des droits fondamentaux;
 - ii. Régimes de détention pour les personnes en détention avant jugement et sous mesures thérapeutiques;
 - iii. Procédures en matière de fouilles corporelles;
 - iv. Conditions matérielles de détention;
 - v. Accès au travail et aux activités sportives et de loisirs;
 - vi. Accès à des soins médicaux appropriés;
 - vii. Sanctions disciplinaires et respect des droits de procédure;
 - viii. Contacts avec le monde extérieur;
 - ix. Comportement du personnel.

c. Déroulement de la visite et collaboration

4. La visite avait été préalablement notifiée à la direction. La délégation a débuté sa visite par un entretien avec Sylvie Bula, cheffe du Service pénitentiaire vaudois (SPEN), Alain Borboen, surveillant chef et Stève Curinga, surveillant sous-chef. La délégation a ensuite procédé à une brève visite guidée de l'ensemble de l'établissement puis elle s'est entretenue avec 18 détenus et six membres du personnel, dont le personnel médical du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) du CHUV. La visite s'est terminée par un compte-rendu des premières constatations de la délégation.
5. La délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des détenus qu'elle souhaitait interroger. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée bonne.
6. Les conclusions de la visite ont été présentées le 20 mars 2017 par Daniel Bolomey, chef de délégation, Sandra Imhof, cheffe du secrétariat de la CNPT et Alexandra Kossin, collaboratrice scientifique, lors d'un entretien de restitution avec Sylvie Bula, cheffe du SPEN, accompagnée de Didier Burgi, directeur de l'établissement, et le Prof. Bruno Gravier, Médecin Chef du SMPP.

¹ RS 150.1.



d. La prison de La Tuilière

7. L'établissement de La Tuilière a une capacité officielle de 81 places. Il accueille à la fois des hommes en détention avant jugement et condamnés à de courtes peines, et des femmes en détention avant jugement et en exécution de peines. La prison comprend également une unité psychiatrique (Unité de psychiatrie en milieu pénitentiaire, UPMP) destinée aux prévenus/ détenus de sexe masculin et un secteur mères/ enfants permettant d'accueillir deux femmes accompagnées de leurs enfants en bas âge jusqu'à l'âge de trois ans.
8. Le jour de la visite, l'établissement comptait 98 détenus², dont 24 femmes et 24 hommes en détention avant jugement. 11 personnes se trouvaient dans l'UPMP et deux mères dans le secteur mères/ enfants. La délégation a également noté que six personnes étaient sous le coup d'une mesure de l'art. 59 al. 3 du code pénal³. La Commission a pris note avec préoccupation du problème de surpopulation que connaît l'établissement, la surpopulation atteignant 120% le jour de la visite.

II. Observations, constats et recommandations

a. Mauvais traitements

9. La délégation n'a eu connaissance d'aucune allégation de mauvais traitements. Dans l'ensemble, les détenus rencontrés ont fait état de l'attitude respectueuse du personnel pénitentiaire à leur égard.

b. Fouilles corporelles

10. La délégation a pris note que le personnel pénitentiaire était instruit en ce qui concerne le déroulement en deux phases de la fouille corporelle. Par ailleurs, les fouilles sont réalisées par du personnel du même sexe que la personne soumise à la fouille. La délégation n'a recueilli aucune plainte de personnes détenues interrogées à cet égard.

c. Conditions matérielles de détention

11. L'établissement moderne et lumineux est composé de deux pavillons, dont l'un est destiné aux femmes et l'autre aux hommes. Chaque pavillon dispose d'une cour de promenade aménagée avec des chaises et munie d'un abri de protection, ainsi que d'un jardin séparé de la cour de promenade. Faute de personnel suffisant, les jardins ne sont accessibles que pour les détenus en exécution de peine et les détenues-mères. Les conditions matérielles et d'hygiène dans les parties visitées par la délégation peuvent être qualifiées de bonnes et n'appellent aucun commentaire particulier.
12. Les personnes détenues sont hébergées dans des cellules de taille adéquate. Néanmoins, au moment de la visite, plusieurs cellules triples accueillaient jusqu'à cinq personnes (voir

² Selon les statistiques remises par la direction lors de la visite.

³ RS 311.0.



chiffre 8). Bien que l'espace à disposition ait été jugé correct et que la Commission n'ait pas recueilli de plaintes à cet égard des personnes détenues, elle juge cette pratique problématique⁴. Toutes les cellules bénéficient d'un accès à la lumière naturelle, d'un éclairage artificiel suffisant et d'une bonne aération. Elles sont bien équipées et meublées, avec des installations sanitaires et munies d'un système d'appel. Les différentes divisions disposent d'un espace commun accessible aux personnes détenues pendant les heures d'ouverture des cellules. Le secteur mères/ enfants a été aménagé sous la forme d'un appartement, comprenant deux chambres, une salle de séjour, un coin cuisine et une salle de bain⁵. La Commission a jugé correct la prise en charge des mères/ enfants (voir aussi les chiffres 14 et 21).

d. Régime de détention

Détention avant jugement (hommes et femmes)

13. Les prévenus et les prévenues ont droit à la promenade quotidienne en plein air pendant une heure et ils ont accès à une activité sportive deux fois par semaine, entre 45 minutes et une heure. En outre, les personnes en détention avant jugement peuvent participer à différents ateliers et cours (voir chiffre 21) pendant la semaine. La Commission salue également la possibilité pour les prévenus de disposer d'un espace commun à chaque division pendant les heures de repas de midi. Néanmoins, les prévenus passent en moyenne 18 heures par jour en cellule ce que la Commission juge encore élevé⁶.

e. Sanctions disciplinaires

14. Lors de l'examen du registre des sanctions, la délégation a relevé qu'il était bien tenu et documenté et que le régime des sanctions semblait être appliqué de manière modérée. 22 arrêts disciplinaires d'une durée variant entre un et 14 jours ont été prononcés en 2015 et quatre arrêts oscillant entre deux et quatre jours ont été prononcés entre le 1^{er} janvier 2016 et le moment de la visite.

15. Même si la durée des arrêts disciplinaires n'a jamais atteint ces deux dernières années la durée maximale de 30 jours prévue dans le règlement sur le droit disciplinaire⁷, la Commission est d'avis que l'arrêt disciplinaire ne devrait pas excéder 14 jours⁸ et recommande aux autorités compétentes de procéder aux modifications nécessaires de la base légale.

⁴ Voir notamment les arrêts du TF 1B_369/2013 et 1B_335/2013, cons. 3.6.3, du 26 février 2014 et 1B_70/2016 du 24 juin 2016. Dans les cellules visitées, les toilettes étaient séparées du reste de la cellule.

⁵ Le secteur était équipé d'accessoires pour enfants.

⁶ Voir rapport d'activité 2014 de la CNPT, chapitre sur la conformité aux droits fondamentaux de l'exécution de la détention avant jugement.

⁷ Art. 26 al. 6 du Règlement du 26 septembre 2007 sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés, RDD 340.07.1.

⁸ CPT/Inf (2011) 28, par. 56 lettre b. «Etant donné les effets potentiels très dommageables de l'isolement, le CPT considère que le principe de proportionnalité exige qu'il soit utilisé au titre de la sanction disciplinaire seulement dans des cas exceptionnels et en tout dernier recours, et pour la période de temps la plus brève possible. (...) Le CPT considère que cette durée maximale ne devrait pas excéder 14 jours pour une infraction donnée, et devrait de préférence être plus courte.» Voir également les recommandations précédentes de la Commission relatives au canton de Vaud.



f. Prise en charge médicale (soins psychiatriques et somatiques)

16. Les soins somatiques et psychiatriques sont assurés par le SMPP du CHUV. Le service médical est bien pourvu en personnel et comprend notamment du personnel infirmier (qui totalise 5.4 équivalents temps pleins, ETP), des psychiatres (2 ETP), des psychologues (0.5 ETP) et un somaticien (0.3 ETP). Une fois par mois, un pédopsychiatre (0.1 ETP) et un gynécologue passent pour la consultation mère-enfant.
17. Les infirmiers de l'établissement s'occupent de la distribution des médicaments aux détenus. A l'occasion de l'entrée dans l'établissement, chaque détenu est vu par un infirmier dans les 24h. Selon l'état de santé de la personne détenue, un examen avec le médecin est fixé dans un délai de une à deux semaines. Les détenus peuvent avoir accès plusieurs fois par semaine au service médical en lui adressant une demande écrite. La délégation a été informée que le matériel d'injection stérile n'était pas mis à disposition des détenus contrairement aux dispositions légales y relatives⁹.
18. L'établissement est doté d'une unité psychiatrique (Unité de psychiatrie en milieu pénitentiaire, UPMP) qui sert principalement à la prise en charge des situations de crise en relation avec une pathologie psychiatrique ou à la prise en charge psychothérapeutique à moyen et long terme¹⁰. L'unité peut accueillir 13 personnes détenues de sexe masculin sous le régime de la détention avant jugement ou pour motif de sûreté, des personnes condamnées en attente de transfert vers un établissement d'exécution des peines ou de mesures, et des personnes exécutant des courtes peines privatives de liberté et des personnes en exécution anticipée de peine. Lors de la visite, quatre personnes sur 11 étaient sous le coup d'une mesure de l'art. 59 al. 3 du code pénal. Les détenus participent à un programme quotidien de thérapies diverses (ergothérapie, art-thérapie, thérapie de groupe, Tai-chi) que la délégation a jugé correct.
19. L'UPMP dispose d'une cellule médicale pour répondre à un état d'agitation en lien direct avec une pathologie psychiatrique ou pour prévenir un risque auto-agressif. Selon la directive régissant les règles d'utilisation de la cellule médicale, une mise en cellule relève de la compétence exclusive du service médical et ne peut excéder trois jours¹¹. En examinant le registre, la Commission a noté que les trois placements pour la période du 1^{er} janvier au 28 juin 2016 (au jour de la visite) ne dépassaient pas trois jours. Le motif de placement, qui était également consigné dans ledit registre, était dans les trois cas d'ordre médical. Lors de l'entretien de restitution, la Commission a pris note avec satisfaction qu'un document écrit indiquant les voies de recours sera désormais remis aux personnes détenues en cas de placement en cellule. Elle a également été informée de la mise en œuvre d'une procédure de débriefing qui est appliquée après la fin du placement en cellule médicale pour suivre la manière dont ce placement a été vécu par la personne détenue. Les personnes placées en cellule médicale font l'objet d'une surveillance continue par le

⁹ Art. 30 al. c de l'Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 29 avril 2015, RS 818.101.1.

¹⁰ Directive sur les unités de psychiatrie en milieu pénitentiaire du canton de Vaud, 1^{er} août 2015.

¹¹ Directive sur les règles d'utilisation de la cellule médicale, SMPP, 31 août 2015.



personnel médical, au minimum trois fois par jour. Cependant, la Commission a noté que la présence médicale était assurée que les jours ouvrables. En dehors de ces périodes, l'unité bénéficie d'un service de piquet. **De manière générale, la Commission recommande de transférer des personnes présentant un risque auto-agressif dans un établissement permettant une prise en charge psychiatrique adéquate.**

20. Conformément à l'art. 33 c de la Loi sur l'exécution des peines et des mesures (LEP)¹², le service médical peut procéder à des traitements sans consentement en milieu pénitentiaire à l'encontre de personnes détenues, quel que soit leur statut pénal, pour autant que les conditions cumulatives visées à l'art. 33 c soient remplies. Même si la Commission n'a relevé aucun cas de traitement sans consentement à La Tuilière pour la période du 1^{er} janvier au 28 juin 2016 (au jour de la visite), elle juge problématique l'application de traitements médicaux sans consentement en milieu carcéral, notamment en raison d'une surveillance médicale jugée insuffisante, surtout la nuit. **Elle rappelle que du point de vue des droits fondamentaux, un traitement ne peut être administré de force que pour prévenir une atteinte grave à la santé de la personne ou une mise en péril grave de la vie ou de l'intégrité corporelle d'autrui, et uniquement s'il n'existe pas de mesure appropriée moins rigoureuse¹³. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies cumulativement, il faut en principe renoncer à administrer de force un médicament. En outre, chaque traitement médical sans consentement, doit être soigneusement documenté et faire l'objet d'une décision formelle, y compris a posteriori en cas d'urgence psychiatrique. Enfin, la Commission est d'avis que si des traitements médicaux forcés sont administrés dans un établissement pénitentiaire, une hospitalisation aux fins de la surveillance médicale doit immédiatement intervenir après l'application du traitement.**

g. Informations aux détenus

21. Plusieurs détenus interrogés ont estimé ne pas avoir reçu d'explications suffisantes à leur arrivée. **La Commission est d'avis que tous les formulaires, en particulier ceux relatifs à l'information générale sur l'établissement et à la procédure disciplinaire, devraient être traduits dans les langues étrangères usuelles, et distribués systématiquement aux détenus à leur arrivée¹⁴.**

h. Activités récréatives et possibilités de travail

22. L'établissement dispose de 89 places de travail dans les ateliers suivants : menuiserie, multi-services, nettoyage, cuisine, buanderie, évaluation et création. Ces places sont réparties entre les différents régimes de détention¹⁵. Les personnes prévenues et détenues

¹² RSV 340.01 (révisée en mars 2015).

¹³ Voir les avis exprimés, par exemple, par le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT), le Comité contre la torture des Nations Unies (CAT) et le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe (CPT), CourEDH, Herczekfalvy contre Autriche, 24.09.1992, n° 10533/83. Voir aussi à ce sujet les conditions énumérées aux arts. 433 ss du code civil, RS 210.

¹⁴ Lors de sa visite, la Commission a été informée qu'un projet de refonte de la réglementation était en cours dans la mesure où le Règlement sur l'organisation et le personnel de la prison de La Tuilière date du 12 juin 1992 (ROPTuilière, 340.11.5).

¹⁵ Les femmes en détention avant jugement peuvent travailler dans les ateliers de buanderie et de création. Les hommes en détention avant jugement peuvent travailler dans les ateliers de menuiserie, multi-services et



peuvent également suivre des formations, notamment des cours de français et d'informatique. 12 personnes condamnées peuvent suivre la formation de base de Formation en exécution de peines (FEP) et des formations par correspondance sont également disponibles. Au moment de la visite, une personne sous mesure 59 CP effectuait un certificat fédéral de capacité (CFC) de cuisine. S'agissant des mères détenues, elles ont la possibilité de travailler lorsque l'enfant est à la crèche. Autrement, elles sont rémunérées au même tarif qu'une personne qui travaille pendant qu'elles s'occupent de leurs enfants. L'établissement bénéficie d'une bibliothèque bien fournie en livres et en DVD en plusieurs langues dont la gestion revient notamment à des détenues. Enfin, une salle de gymnastique, un local de fitness et un terrain de sport (accessible uniquement par beau temps au printemps et en été) sont à disposition des personnes détenues. La Commission salue les nombreuses offres à disposition des personnes détenues. Néanmoins, elle note que, selon les informations qui lui ont été communiquées, plusieurs ateliers ont dû être temporairement suspendus en 2016 en raison du manque de personnel disponible pour remplacer les agents absents.

i. Contacts avec le monde extérieur

23. Les personnes détenues ont le droit de recevoir des visites une heure par semaine, y compris en fin de semaine, sous réserve de l'autorisation délivrée par le procureur. L'établissement dispose de plusieurs cabines sans dispositif de séparation. La surveillance est assurée par un gardien. Un parloir familial muni d'une caméra de surveillance est disponible pendant la semaine pour les détenus condamnés. La Commission a pris note que les appels téléphoniques, y compris avec les représentants légaux, étaient enregistrés. Lors de l'entretien de restitution, la Commission a été informée que tous les appels téléphoniques étaient systématiquement enregistrés mais que les enregistrements n'étaient écoutés qu'à la demande des autorités judiciaires compétentes. **A cet égard, la Commission rappelle que les personnes détenues doivent pouvoir s'entretenir avec leur défenseur sans contrôle¹⁶ et demande aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.**

j. Personnel

24. L'établissement dispose de 45 agents de détention, dont 12 femmes et 12 chefs d'atelier. Compte tenu du problème de la surpopulation, des agents supplémentaires ont été engagés pour une durée déterminée et formés à l'interne. Néanmoins, la Commission a noté avec préoccupation que l'établissement disposait de peu de marge de manœuvre pour remplacer les agents absents en cas de maladie ou d'accident, ce qui peut avoir des

nettoyage.

¹⁶ Arts. 84 al. 4 et 90 al. 4 du CP et art. 235 al. 4 du Code de procédure pénale (CPP), RS 312.0. Voir Commentaire Romand CPS, Bâle 2009, Roth, Moreillon, art. 84. CrEDH, requête no 12629/87, 28 novembre 1991, §48. CrEDH, A.B.c Pays-Bas, requête n°37328/97, 29 janvier 2002. Voir aussi Règle 61 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Nelson Mandela Rules), Principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et chiffre 23.4 des Règles pénitentiaires européennes.



conséquences sur la vie quotidienne des personnes détenues (notamment s'agissant de l'accès aux activités) et du personnel.

III. Synthèse

25. **La Commission qualifie l'infrastructure de La Tuilière de bonne et salue l'offre très étendue d'activités récréatives proposées aux personnes détenues. Elle souligne l'engagement du personnel compte tenu du problème de surpopulation que connaît l'établissement tout en regrettant les moyens limités de l'établissement pour renforcer les effectifs en cas de besoin. Néanmoins, elle juge inacceptable que les conversations téléphoniques entre les personnes détenues et leurs représentants légaux soient systématiquement enregistrées.**



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

Commission nationale
de prévention de la torture (CNPT)
Monsieur Alberto Achermann
Président
Bundesrain 20
3003 Berne

EINGEGANGEN 7. Juli 2017

Lausanne, le 5 juillet 2017

Rapport du Conseil d'Etat du canton de Vaud concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) à la prison de La Tuilière les 27 et 28 juin 2016

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre rapport, suite à votre visite de la prison de La Tuilière et vous en remercie. C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai pris connaissance de vos appréciations et recommandations. Je vous prie de prendre note de mes commentaires ci-après.

18. Personnes à risques auto-agressifs

La collaboration avec l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP) de Curabilis est de manière générale très bonne, mais les places limitées et la forte demande concordataire entraînent parfois l'impossibilité d'un transfert d'une personne présentant un risque auto-agressif marqué.

19. Traitement sous contrainte

La recommandation formulée correspond en tout point à la pratique vaudoise en la matière.

20. Informations aux personnes détenues

Un rappel a été fait afin que les informations en plusieurs langues soient mises à disposition des personnes détenues.

22. Contact avec le monde extérieur

Les personnes détenues peuvent s'entretenir de vive voix dans les parloirs de l'établissement, sans contrôle par du personnel de surveillance. Pour les contacts téléphoniques, les enregistrements réalisés sont réservés à l'usage du Ministère public qui le demanderait en cours d'instruction pénale en cas de besoin. Aucune écoute des enregistrements téléphoniques entre une personne détenue et son avocat n'est réalisée par du personnel de l'établissement.

Espérant avoir ainsi répondu à votre attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du département



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Copie :

- *Mme Sylvie Bula, Cheffe du Service pénitentiaire*
- *M. Didier Burgi, Directeur de la Prison de La Tuilière*